

Arrêté N° 2022 - 60

Relatif aux prélèvements et à l'export de coquilles de Gastéropodes terrestres dans le Grand Cul-de-Sac Marin sur les îlets Christophe, Fajou, la Biche, Carénage, Tête à l'Anglais, Kahouanne et en Côte sous le Vent aux îlets Pigeon en zone classée en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation par courriel de Monsieur Arnaud Lenoble le **26 octobre 2022**, pour réaliser ces prélèvements, adresse mail arnaud.lenoble@cnr.fr

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la malacofaune de la Guadeloupe ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1 :

Monsieur Arnaud Lenoble est autorisé à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des prélèvements de coquilles de gastéropodes terrestres.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude de congruence thanato-biocénose (dead-live agreement study) appliquée aux mollusques terrestres des îlets de Guadeloupe dans le but de déterminer la structure des communautés et sa permanence dans le temps.

Cette autorisation correspond à la mise en œuvre d'une première phase d'inventaire faisant suite à un test réalisé au mois d'avril 2022 sur les îlets Pigeon.

Article 2 :

Monsieur Arnaud Lenoble, chercheur au CNRS, **Téléphone portable** : 07 81 27 80 71 - **Email** : arnaud.lenoble@cnrs.fr est défini comme le responsable du projet.

Article 3 :

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter sur les sites suivants :

- îlet **Christophe** ;
- îlet **Fajou** ;
- îlet **la Biche** ;
- îlets **Carénage** ;
- îlet **Tête à l'Anglais** ;
- îlet **Kahouanne et**
- **Grand îlets des îlets Pigeon**

Article 4 :

Le responsable de l'étude devra le cas échéant, présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons. (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5 :

Les prélèvements se réaliseront de la manière suivante :

- La méthode retenue est celle d'un triple prélèvement : 3 prélèvements en des lieux distants de l'ordre de la centaine de mètres seront réalisés par station pour éviter les effets d'agrégation par sélection de micro-habitat ou interactions interspécifiques. Pour chaque prélèvement, les coquilles seront collectées par recherche à vue pour les grosses et moyennes et par collecte d'un échantillon d'un litre de litière pour les plus petites.

- Les individus vivants observés à vue seront déterminés sur le terrain ; ils ne seront prélevés que lorsque leur détermination nécessitera un examen au laboratoire (par exemple, pour observation des coquilles embryonnaires sous loupe binoculaire). Cette configuration reste toutefois très peu probable et ne devrait pas, dans tous les cas, concerner plus **d'une demi-douzaine d'individus**.

- Les coquilles mortes seront toutes prélevées dans le périmètre des sites retenus pour échantillonnage. Cela est nécessaire pour la démarche quantitative retenue dans la phase analytique des résultats : affection des coquilles à une catégorie taxonomique : coquille fraîche ou vieille coquille, et dénombrement avant traitement statistique.

- Les coquilles fraîches seront utilisées pour compléter l'inventaire des espèces actuelles peuplant les îlets.

- Les coquilles vieilles seront utilisées pour apprécier les communautés passées.

Article 6 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8 :

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 3 décembre 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9 :

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahaut (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 10 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

La personne à contacter est :

- Madame Simone MEGE, Chargée de mission « Milieux marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires au 0690 83 78 48

mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr ;

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

Article 11 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique

« remerciements ».

- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 12 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13 :

Le chef du Pôle Milieu Marin et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

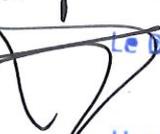
Article 14 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 31/11/2022.

Po/ La Directrice *et par délégation*

Valérie SÉNÉ
Le Directeur Adjoint

Hugues DELANNAY

Publié le :
10 NOV. 2022